

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire FAHMY

Jugement No 993

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. Yehia Fahmy le 16 mai 1989 et régularisée le 23 juin, la réponse de l'ONUDI datée du 23 août, la réplique fournie par le requérant le 2 octobre, les écritures supplémentaires de l'Organisation du 25 octobre réparant une omission dans sa réponse, sa duplique en date du 13 novembre et les observations du requérant du 25 novembre 1989 sur les écritures supplémentaires du 25 octobre;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, la disposition 206.3 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, la disposition 112.02 du Règlement du personnel de l'ONUDI et les articles 16 et 17 de l'appendice D à ce règlement intitulé "Dispositions régissant le paiement d'indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles";

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant égyptien né le 28 août 1927, est entré au service de l'ONUDI en 1969 et fut mis en 1976 au bénéfice d'un contrat de durée déterminée en qualité de conseiller technique spécial au siège de l'Organisation à Vienne. Il obtint plusieurs renouvellements de contrat. A compter du 1er août 1986, il fut affecté au Service de l'identification et de la formation des projets d'investissements au sein de la Division de l'investissement industriel; son supérieur hiérarchique dans cette nouvelle affectation était le chef du service, M. Abdelmoneim, ressortissant soudanais. Comme il allait atteindre l'âge de la retraite, fixé à soixante ans, le 28 août 1987, son dernier engagement de durée déterminée devait prendre fin le 31 août 1987.

Au début de 1987, sa santé fut mauvaise : dans un certificat daté du 3 mars 1987, un médecin de Vienne attesta qu'il souffrait d'une affection cardiaque, de nervosité et d'insomnie attribuables au "stress psychologique dont il était victime à son lieu de travail".

Par une note du 10 mars 1987 adressée au directeur de la Division, le requérant accusa M. Abdelmoneim de le poursuivre de tracasseries et de faire obstacle à son travail; il demanda au directeur d'ouvrir une enquête à ce sujet et de rappeler M. Abdelmoneim à l'ordre.

Sa santé ne s'améliorant pas, il informa le Directeur général, par une note du 13 août 1987, qu'il était en traitement médical pour une sténocardie et une arthrose, et que, n'étant déjà pas en mesure de faire face aux problèmes de la vie quotidienne, il se sentait encore moins capable de remplir les formalités relatives à sa retraite. Il demanda que les droits à congé de maladie qu'il n'avait pas encore épuisés lui soient octroyés. Son engagement fut en conséquence prolongé jusqu'au 31 octobre 1987 "à des fins de congé de maladie exclusivement".

Le 12 octobre 1987, il écrivit au Directeur général une autre note, demandant une réponse à sa note du 10 mars 1987 et maintenant que M. Abdelmoneim était, de l'avis des médecins, pour une bonne part responsable du stress aigu dont il souffrait dans son travail et qui était à l'origine de ses maux actuels. N'ayant toujours pas reçu de réponse, il adressa au Directeur général, en date du 25 octobre 1988, une note dans laquelle il se référait à ses notes précédentes, déplorait l'indifférence de l'Organisation qui, affirmait-il, retardait sa guérison et compromettait ses perspectives d'emploi ailleurs, et demandait qu'on lui réponde.

Le 29 octobre 1988, il écrivit au secrétaire du Comité consultatif pour les questions d'indemnités, organe prévu à l'article 16 de l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation. Il décrivait dans sa lettre les maux dont

il souffrait et qu'il attribuait au stress professionnel dû au traitement inhumain infligé par M. Abdelmoneim et dont il faisait un exposé détaillé. Il précisait qu'il avait été encore malade à la fin du mois d'août 1987, date à laquelle il avait cessé ses services à l'ONUDI, et que, n'eût été l'atteinte à sa santé imputable à l'exercice de ses fonctions, il aurait pu trouver un emploi ailleurs. Il demandait une indemnité équivalant à son plein traitement pendant cinq ans, période au cours de laquelle il aurait pu raisonnablement s'attendre à demeurer professionnellement actif.

Par une lettre du 29 novembre 1988, le Directeur général adjoint chargé de l'administration l'informa que ses griefs contre M. Abdelmoneim avaient fait l'objet d'une enquête à l'époque et avaient été "dûment pris en compte lors de l'examen de sa demande de prolongation de contrat au-delà de l'âge de la retraite"; on avait alors estimé qu'un échange de correspondance sur le sujet n'aurait servi à rien et aurait pu même nuire à sa santé; son dossier serait cependant porté de nouveau "à l'attention" du directeur de la Division.

Le 17 décembre 1988, le requérant envoya une lettre au Directeur général adjoint, lui faisant notamment grief d'avoir passé sous silence les questions principales, à savoir qu'il avait été licencié alors qu'il était encore malade et qu'on ne lui avait pas donné la possibilité, comme il se devait, de continuer son activité au service de l'Organisation. Il ajouta qu'il attendait une réponse dans un délai raisonnable. Le chef de la Section de l'administration du personnel lui répondit en date du 5 janvier 1989 que sa lettre serait transmise au Comité consultatif, comme son cas était en cours d'instance, mais qu'une prolongation de son engagement au-delà de l'âge de soixante ans, mesure envisageable lorsqu'elle est dans l'intérêt de l'Organisation, ne saurait être appliquée dans le cas d'une prolongation pour cause de congé de maladie.

Le 7 avril 1989, le secrétaire du Comité consultatif l'informa que son affaire serait traitée au courant du même mois et, en effet, le 19 avril, le Comité examina le dossier. Le requérant introduisit la présente requête en date du 16 mai. Par une lettre du 19 juin, le secrétaire communiqua au requérant l'opinion du Comité, à savoir que sa maladie ne pouvait pas être "imputable à l'exercice de fonctions officielles" et que le Directeur général adjoint avait, au nom du Directeur général, décidé de rejeter sa demande. Par une lettre du 12 juillet adressée au secrétaire, le requérant présenta une demande de "nouvel examen", aux termes de l'article 17 a) de l'appendice D au Règlement du personnel*. Il indiqua le nom du médecin chargé de le représenter à la commission médicale prévue à l'article 17 b) "pour faire rapport au Comité consultatif ... sur les aspects médicaux du recours". (*"Dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision prise par le Directeur général quant au point de savoir s'il y a ou non blessure ou maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles, ou quant à la nature et au pourcentage de l'invalidité, le fonctionnaire peut demander que ladite décision fasse l'objet d'un nouvel examen...".)

B. Le requérant s'étend longuement sur les moyens qu'a utilisés M. Abdelmoneim pour l'humilier, saper son travail, tenter de le remplacer par un jeune fonctionnaire plus docile dans ses attributions relatives à des projets en Egypte et pour l'atteindre dans sa santé aux fins de se débarrasser de lui. Par ses constants abus de pouvoir, M. Abdelmoneim a rendu la vie dure à chaque fonctionnaire travaillant dans le service. Dès les premiers mois de 1987, le requérant a vu son état de santé se détériorer rapidement en raison "des tracasseries journalières et du traitement inhumain" auxquels il était exposé et que l'indifférence de l'administration n'a fait qu'aggraver. Le certificat médical du 3 mars 1987 reconnaît que le stress au travail est la cause des maux dont souffre le requérant. En janvier 1988, il avait déjà subi trois opérations du coeur, et des troubles de la colonne vertébrale l'empêchaient de se mouvoir ou même de se tenir normalement dans la position assise.

Après des mois d'attente, il n'a rien obtenu d'autre que la lettre peu satisfaisante du Directeur général adjoint datée du 29 novembre 1988, puis la lettre, guère plus instructive, du chef de l'administration du personnel du 5 janvier 1989.

L'ONUDI a eu tort et a fait preuve de dureté en le mettant à la retraite alors qu'il était malade, et a agi de façon discriminatoire à son égard puisqu'elle a gardé d'autres fonctionnaires à son service jusqu'à l'âge de soixante-cinq, voire soixante-dix ans.

Le requérant réclame une indemnité pour résiliation injuste de son engagement équivalant à cinq années de traitement complet, ce qui recouvre la période au cours de laquelle il aurait pu raisonnablement s'attendre à voir renouveler son engagement, et à 20.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. L'ONUDI répond que la requête est irrecevable, que la décision contestée soit la lettre du Directeur général adjoint du 29 novembre 1988 ou, ce qui est plus probable, la décision implicite de rejet des demandes présentées dans la propre lettre du requérant du 17 décembre.

La lettre du 29 novembre 1988 ne constitue pas une décision définitive au sens de l'article VII(1) du Statut du Tribunal : en effet, les revendications du requérant portaient sur une enquête touchant le comportement de son supérieur hiérarchique et sur la réparation à lui octroyer pour une maladie imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Pour ce qui est de sa première demande, la lettre disait que le directeur de la Division était à nouveau saisi de la question; en outre, le requérant aurait dû introduire un appel devant la Commission paritaire de recours et, puisqu'il ne l'a pas fait, il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. La lettre était par contre muette sur sa demande d'indemnité.

Si le requérant conteste la décision implicite de rejet de ses réclamations au titre de l'article VII(3) du Statut, sa requête est également irrecevable. La lettre du 5 janvier 1989 émanant du chef de l'administration du personnel, aux termes de laquelle son cas était "en cours d'instance devant le Comité [consultatif]", équivalait à une décision de donner suite à sa demande d'enquête sur le comportement de son supérieur hiérarchique "en relation avec la procédure en cours" devant le Comité. Cette décision ayant été prise dans les soixante jours suivant la réception de la lettre du requérant du 17 décembre 1988 et la demande d'indemnité ayant également été déférée au Comité, l'article VII(3) n'est pas applicable.

De toute façon, les conclusions du requérant ne sont pas fondées. Il n'apporte aucune preuve du mauvais traitement que lui aurait infligé son supérieur hiérarchique ou de l'existence d'un lien quelconque entre son travail et sa maladie. Toute prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de soixante ans relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Si le requérant souhaite obtenir un engagement maintenant, l'Organisation examinera sa demande comme elle le fait pour tout autre candidat.

D. Dans sa réplique, le requérant explique qu'il a deux griefs : l'atteinte à sa santé due au stress au travail et la cessation de ses services due à la "mauvaise foi" de son supérieur hiérarchique et qui a pris effet au cours d'une période durant laquelle il était malade. Pour ce qui concerne le premier de ces griefs, il a présenté le 12 juillet 1989 une demande de réexamen par le Comité consultatif : bien que l'ONUDI n'ait pas répondu dans les soixante jours suivant la date de la réception de sa demande et qu'il entende contester la décision implicite de rejet, ce point n'est pour l'instant pas litigieux.

La seule question à trancher en l'espèce est la résiliation de son engagement contrairement aux usages et à la pratique de l'ONUDI. L'Organisation n'a pas pris de décision sur la demande d'indemnité figurant dans la lettre du 17 décembre 1988 et, conformément à l'article VII(3) du Statut du Tribunal, le requérant conteste la décision implicite de rejet. La réponse de l'Organisation vient jeter la confusion sur les problèmes soulevés en laissant supposer, à tort, que le Comité consultatif est saisi également de la question du traitement que lui a infligé son supérieur hiérarchique. Or, la seule question qui est portée devant le Comité est l'atteinte à sa santé et elle n'est pas encore soumise au Tribunal de céans.

La note du requérant du 13 août 1987 avait pour objet de demander une prolongation de son engagement. Toutefois, l'ONUDI, s'étant laissé influencer par le supérieur hiérarchique, a pris cette note pour une demande d'ajournement de sa retraite jusqu'à épuisement de ses droits à congé de maladie. Il était injustifié de le mettre à la retraite à ce moment-là, alors que, comme chacun le savait, il était encore gravement malade.

Le requérant examine dans le détail les moyens de l'Organisation sur le fond et cherche à les réfuter en droit et en fait.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réaffirme que la requête est irrecevable. Elle souligne que, dans sa lettre du 17 décembre 1988, le requérant ne revendique ni le versement de son traitement ni l'allocation des dépens mais ne fait état que de sa réclamation adressée au Comité consultatif pour les questions d'indemnités. Cette réclamation et le chef de demande figurant dans la requête n'étant pas les mêmes, il n'y a pas eu épuisement des moyens de recours internes. En outre, la réclamation que le requérant a introduite auprès du Comité consultatif et la revendication qui figure dans la requête sont incompatibles : dans le premier cas, il s'agit d'une demande d'indemnisation, notamment d'une pension d'invalidité, pour maladie imputable au service, tandis que, dans le second cas, il s'agit d'une demande de prolongation de son engagement au-delà de l'âge de la retraite.

L'Organisation développe ses moyens sur le fond.

CONSIDERE :

1. Le requérant attaque, en application de l'article VII(3) du Statut du Tribunal, une décision implicite de l'ONUDI de rejeter la réclamation qu'il a présentée dans sa lettre du 17 décembre 1988 et au sujet de laquelle, déclare-t-il, aucune décision formelle ne lui a été communiquée. Or, dans le formulaire introductif d'instance, il se réfère à une lettre du Directeur général adjoint du 29 novembre 1988 lui notifiant une décision, lettre qu'il a reçue le jour suivant. La requête revêt donc un caractère ambigu, en ce qu'elle fait état et d'une décision implicite de rejet et d'une décision formelle.

2. A la date à laquelle il a formé la requête, soit le 16 mai 1989, le requérant avait saisi le Comité consultatif pour les questions d'indemnités d'un recours interne, formé aux termes de l'article 16 de l'appendice D au Règlement du personnel de l'Organisation, et dans lequel il alléguait que les troubles de santé dont il souffrait étaient imputables à son service. Selon l'avis du Comité, notifié au requérant le 19 juin 1989, ces troubles ne pouvaient pas être imputables à l'exercice de fonctions officielles, et l'intéressé fut informé le même jour par le Directeur général adjoint que sa demande avait été rejetée. Le requérant a présenté une demande de réexamen de cette décision, en application de l'article 17 a) de l'appendice D et a désigné le nom du médecin chargé de le représenter à la commission médicale prévue à l'article 17 b).

3. Ce n'est que le 2 octobre 1989, date à laquelle il a déposé son mémoire en réplique, que le requérant a précisé que la présente requête diffère de sa demande d'indemnité pour maladie imputable au service présentée conformément à l'article 16 de l'appendice D : en effet, il se borne, dans la requête, à demander une indemnité pour cessation de service qui est due, selon lui, à la mauvaise foi de son supérieur hiérarchique et qui est intervenue à un moment où il était malade. Il réclame l'octroi d'une indemnité pour la résiliation de son engagement et l'allocation des dépens.

4. La cessation des services du requérant était prévue pour le 31 août 1987, date à laquelle il parvenait à l'âge de soixante ans. Par une note datée du 13 août 1987, le requérant avait informé le Directeur général qu'il n'était pas en mesure de remplir les nombreuses formalités exigées au moment de la cessation des services et demandé que l'Organisation lui accorde les jours de maladie auxquels il avait encore droit. Le Directeur général lui avait accordé en conséquence une prolongation de son engagement jusqu'au 31 octobre 1987, ce qui lui permettait d'épuiser presque tous ses droits à congé de maladie à plein traitement conformément à la disposition 206.3 du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (qui était applicable à l'époque au personnel de l'ONUDI); il bénéficiait ainsi au total de neuf mois de congé de maladie pour une période de quatre années consécutives. Cette décision, qui a été prise le 1er septembre 1987 et lui a été notifiée le 7 septembre, n'a jamais fait l'objet d'un recours et le requérant a quitté le service le 31 octobre 1987.

5. Le statut administratif du requérant a été déterminé par cette décision datée du 1er septembre 1987. Toute réclamation que le requérant souhaite formuler au sujet de sa résiliation, soit au motif qu'il avait droit à une prolongation de son engagement, soit en faisant valoir que l'on avait agi incorrectement en mettant fin à son engagement aussi longtemps qu'il était malade, aurait dû, conformément à la disposition 112.02 a) du Règlement, être présentée dans les soixante jours suivant la notification écrite de la décision. Comme il n'a pas interjeté appel dans les délais prescrits, toute lettre qu'il a pu rédiger après cette date et, en particulier, la lettre du 17 décembre 1988, ne saurait servir de fondement à une réclamation recevable. La requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé tous les moyens de recours mis à sa disposition, dont il est fait état à l'article VII(1) du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Tun Mohamed Suffian, Vice-Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

(Signé)

Mohamed Suffian

Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.